



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-123 du 18 juillet 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0108 relative au **projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable situé dans le Parc Georges Valbon à la Courneuve dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 13 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler sur une longueur de 1 400 mètres une canalisation d'eau potable existante de diamètre nominal 800 mm par une canalisation de diamètre nominal 600 mm (soit un diamètre extérieur de 635 mm) ;

Considérant que ce renouvellement de canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 500 mètres carrés et inférieur à 2 000 mètres carrés relève de la rubrique 18° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le site Natura 2000 ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Parc départemental de la Courneuve » ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra le cas échéant réaliser une étude d'évaluation des incidences sur Natura 2000 et mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction des impacts, afin de garantir l'absence d'impacts négatifs du projet sur le site Natura 2000 ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à procéder à des inventaires de la faune et de la flore, afin de déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels sur ces espèces, le maître d'ouvrage devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

1/3

Considérant que le projet est situé en partie dans des zones potentiellement humides et qu'il devra le cas échéant faire l'objet d'une procédure au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra mettre en place des mesures destinées à limiter les nuisances durant la phase de chantier, notamment les nuisances sonores et les risques de pollutions de l'air, du sol et des eaux ;

Considérant que la canalisation existante est implantée principalement sous les chemins du parc, que le projet reprend ce tracé, sauf sur une longueur de 300 mètres afin d'éviter les zones boisées du parc ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de 8 mois, s'effectueront en techniques sans tranchées (tubage) sur une longueur de 1 100 mètres et en tranchée ouverte sur une longueur de 300 mètres ;

Considérant que les travaux nécessiteront l'abattage de 3 à 5 arbres, qui seront remplacés ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur modérée du projet, de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable situé dans le Parc Georges Valbon à la Courneuve dans le département de Seine-Saint-Denis.**

Article 2

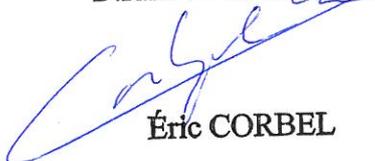
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

rd L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).